

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2012-01 du 14 février 2012
relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et
pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux de
sécurisation du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125
(déviation de Saint-Béat -Arlos)**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du 28 mai 2010 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 125 entre Chaum et l'Espagne dans le département de la Haute-Garonne et portant sur la mise en compatibilité du POS de Saint-Béat et sur le classement en route nationale des déviations de Saint-Béat, d'Arlos et de Fos avec statut de déviation d'agglomération ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée le 20 octobre 2011 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Vu le dossier complémentaire concernant l'adaptation des travaux de sécurisation de la falaise du Cap de Mount aux vu de enjeux floristiques présents, transmis par la Direction Régionale

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le 25 janvier 2012, au secrétariat de la commission flore du CNPN ;

Vu les avis défavorables des commissions faune et flore du du Conseil National de la Protection de la Nature, respectivement en date du 23 janvier 2012 et du 2 février 2012 ;

Considérant que la sécurisation de la falaise de Cap de Mount répond à des intérêts de sécurité publique et est incluse dans le programme d'aménagement de la RN 125 entre Montréjeau et l'Espagne déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 et prorogé par le décret du 28 mai 2010 ;

Considérant que cette dérogation concerne uniquement les travaux nécessaires à la sécurisation des falaises du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125 entre Montréjeau et l'Espagne (déviation des communes de Saint-Béat et Arlos) et que les autres tranches de travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de Saint-Béat- Arlos devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la mesure d'adaptation des travaux de sécurisation de la falaise du Cap de Mount et son suivi chantier par un expert botaniste permettront de maintenir l'intégralité des spécimens de *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia*. présents sur le site à aménager, quel que soit leur sexe ;

Considérant que la nature des filets utilisés (diamètre de la maille de 60*80 mm), la configuration de la pose par rapport à l'habitat de genévriers et le mode de développement des genévriers (croissance annuelle lente) seront de nature à permettre une régénération naturelle de ces espèces sur le site aménagé ;

Considérant que le suivi du développement des *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia* sur la zone mise en sécurité, proposé par le maître d'ouvrage, permettra de suivre à court et moyen terme la dynamique de renouvellement des genévriers sur le site aménagé et ainsi de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures de correction ;

Considérant que le protocole de débroussaillage mis en œuvre pour l'implantation des écrans de protection (coupe sélective avec maintien des pieds de *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia*, évacuation des déchets de coupes par hélicoptage), et que la fiche action THU2 du Document d'Objectif du site Natura 2000 Gar Cagire FR7300884 préconise un dégagement des chênes sur les stations de genévriers thurifères, l'impact des travaux de pose des écrans peut être envisagé comme non défavorable pour cette espèce ;

Considérant que la surface de matorrals mise sous les filets protection représentent 0,64 ha soit 1,7 % de l'habitat local des *Juniperus thurifera* et que ces filets ne remettent donc pas en cause le maintien local de l'habitat de cette espèce ;

Considérant que la mise en place d'une mesure de compensation permettant de répondre au risque d'aléas travaux permettra de favoriser le maintien de l'état de conservation de la population locale et d'autres populations pyrénéennes de *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia* ;

Considérant, au vu des considérations ci-dessus, que les éléments motivant l'avis défavorable de la commission flore du CNPN sont levés par les mesures présentées dans le présent arrêté, la dérogation ainsi délivrée n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation actuel des espèces *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia* ;

Considérant que les travaux de sécurisation de la falaise du Cap de Mount ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces de faune protégées utilisant les habitats concernés, à l'exception du Faucon pèlerin ;

Considérant que la mesure d'adaptation du calendrier des travaux permettra pour le Faucon pèlerin, espèce potentiellement sensible au dérangement durant sa période de reproduction, de limiter les risques de perturbation de la reproduction de l'espèce ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Arrêté -

- Article 1° - La DREAL Midi-Pyrénées en tant que maître d'ouvrage, ci-après désignée maître d'ouvrage, est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
- à détruire et / ou perturber intentionnellement les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 du présent arrêté,
 - à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens des espèces végétales protégées listées à l'annexe 1 du présent arrêté,
 - à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2° - Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux nécessaires à la sécurisation des falaises du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125 entre Montréjeau et l'Espagne (déviation des communes de Saint-Béat et Arlos) dans le département de la Haute-Garonne et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.
- Article 3° - Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 4° - Le maître d'ouvrage est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts des travaux de sécurisation des falaises du Cap de Mount réalisés dans le cadre déviation de Saint-Béat-Arlos (RN125), sur les espèces animales et végétales protégées signalées à l'article 1, par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :
- adaptation des calendriers de travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques,
 - adaptation des modes d'intervention pour la mise en protection des versants du Cap de Mount vis-à-vis des enjeux floristiques selon la note complémentaire du 25 janvier 2012 fournie par le maître d'ouvrage (annexe 4),
 - compensation des risques d'aléas de chantier pour les espèces de flore protégées.
- Article 5° - Le maître d'ouvrage met également en œuvre les mesures générales d'accompagnement suivantes, décrites en annexe 5 du présent arrêté:
- mise en place d'une assistance environnementale en phase chantier,
 - suivi de la nidification du Faucon pèlerin sur le Cap de Mount ,
 - suivi du développement des *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia* sur la zone mise en sécurité,
 - prévention contre l'installation des espèces végétales invasives sur les sites remaniés par les travaux.
- Article 6° - Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place, à piloter et à assurer le secrétariat d'un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Sa composition et sa fréquence de réunion seront soumises à validation du service instructeur de la DREAL, ci-après désigné service instructeur. Ce comité sera destinataire, à minima, d'un bilan annuel de suivi de l'ensemble des mesures, préparé par le maître d'ouvrage et validera les éventuelles adaptations ou corrections nécessaires à leur mise en œuvre effective sur le terrain et à leur efficacité.

- Article 7°- Une diffusion des comptes-rendus relatifs au suivi environnemental du chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le maître d'ouvrage devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés dans le cadre de l'application de cet arrêté au service instructeur avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 8°- Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9°- Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 10° - Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées et interdictions concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures de suppression, réduction, de compensation (annexe 3 et 4) et d'accompagnement (annexe 5) à mettre en œuvre.
- Article 11°- Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre et son coordinateur chantier étant donné les mesures de sécurité prises sur le site. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 12°- La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 13°- Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 14° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.
- Article 15° - Le préfet de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 février 2012

le Préfet

Le Préfet de Région

Hend-Michel COMET

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2012-01 du 14 février 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux de sécurisation du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125 (déviations de Saint-Béat -Arlos)

Liste des espèces concernées par le présent arrêté de dérogation :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation			
			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Prélèvement	-
Flore						
<i>Juniperus thurifera</i>	Genévrier thurifère	AM du 30 décembre 2004 Art.1	-	X	X	
<i>Juniperus oxycedrus badia</i>	Genévrier oxycède sous espèce badia	Sous-espèce non protégée mais station concernée visée sous la sous-espèce <i>Juniperus oxycedrus macrocarpa</i> dans l'AM du 30 décembre 2004 (erreur d'identification)	-	X	X	
Reptiles			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	Perturbation
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X		X
Oiseaux			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	Perturbation
<i>Hieraetus pennatus</i>	Aigle botté	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation			
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	AM du 29 octobre 2009 Art.3	x	x		X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X

ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2012-01 du 14 février 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux de sécurisation du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

Périmètre concerné par la dérogation





Cette carte précise les contours au sein desquels le maître d'ouvrage est autorisé par dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'environnement exceptionnelle à porter atteinte aux espèces citées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral.

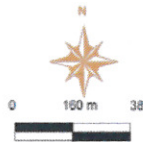
Sur cette carte, les périmètres concernés par la dérogation correspondent à l' « emprise mise en sécurité Cap de Mount » en rose et aux zones d'hélicoptage 1 et 2 en rouge.



Garonne

Emprise de chantier - Aire d'étude rapprochée

-  Emprise section courante
-  Emprise zones de stockage temporaires
-  Emprise zones d'hélicoptage
-  Emprise mise en sécurité Cap de Mount



ANNEXE 3 de l'arrêté n° 2012-01 du 14 février 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux de sécurisation du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

Conditions de réalisation

des mesures de SUPPRESSION- REDUCTION-COMPENSATION d'impacts relatives aux espèces protégées

Cette annexe détaille les 3 mesures devant être mises en place par le maître d'ouvrage et listées dans l'article 4 du présent arrêté. Pour chacune des mesures listées ci-dessous, sont précisées les objectifs de la mesure, la localisation, les espèces concernées, les conditions et le calendrier de mise en œuvre à respecter.

M1- Adaptation des calendriers de travaux vis à vis des enjeux faunistiques

Espèce(s) visée(s) :	avifaune dont Faucon pèlerin, reptiles
Objectif(s) :	Éviter ou limiter la destruction et la perturbation des espèces lors de leur phase de repos ou de reproduction.
	La stratégie à privilégier par le maître d'ouvrage devra être la réalisation des travaux impactant hors de périodes sensibles des espèces concernées.
Description :	<p>Cependant, au vu des contraintes techniques pour la mise en œuvre des travaux de sécurisation de la falaise du Cap de Mount, le maître d'ouvrage pourra, en l'absence d'autres possibilité, débiter les travaux hors période sensible pour que les espèces restent en capacité de s'adapter à la perturbation en place.</p> <p>Ainsi pour le Faucon pèlerin, rapace localisé en versant nord du Cap de Mount et sensible aux perturbations par les rotations d'hélicoptères lors de la mise en protection du Cap de Mount :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de sécurisation de la falaise du cap de Mount devront être réalisées préférentiellement entre juillet et fin janvier hors période de reproduction et d'élevage des jeunes , - ou elles devront avoir débuté avant le démarrage de sa période de reproduction sur le site , pour se poursuivre ensuite afin d'éviter une perturbation du (des) couple(s) reproducteur(s) en pleine période sensible.
Planning :	À appliquer dans le planning chantier de la sécurisation de la falaise du Cap de Mount
Responsable :	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises

M2- Adaptation des modes d'intervention pour la mise en protection des versants du cap de Mount

Espèce(s) visée(s) :	<i>Juniperus thurifera</i> et <i>Juniperus oxycedrus badia</i> , et avifaune
Objectif(s) :	Préserver l'intégrité des individus de genévriers et du mattoral sur les zones vouées à la pose des écrans et des filets sur le versant du Cap de Mount.
Description :	<p>Le contexte et le protocole d'intervention devant être appliqué par le maître d'ouvrage sont détaillés dans la « <u>Note d'information complémentaire sur les travaux de mise en sécurité du Cap de Mount et les mesures prises en faveur des genévriers</u> » du 23/01/2012 (Biotope-Assistance environnementale RN 125). Cette note est annexée au présent arrêté (annexe 4).</p> <p>- L'ensemble des interventions sur le Cap de Mount devront être réalisées en coordination avec le bureau d'étude en charge du suivi environnemental du projet.</p> <p>- Le personnel de chantier intervenant sur la sécurisation de la falaise du cap de Mount devra être formé par le bureau d'étude en charge du suivi environnemental sur les adaptations chantier à</p>

respecter pour éviter toute destruction de spécimens de genévriers.

Les éléments ci-dessous reprennent les principaux points d'attention de la note du 2/01/2012 précitée pour le maître d'ouvrage.

Repérage des pieds de genévriers :

- balisage à la rubalise des genévriers (fait dès 2010/2011 dans le cadre des inventaires) ;
- relevés précis des pieds par un géomètre.

Transport et stockage des matériels et matériaux :

- mise en œuvre des matériels et matériaux par hélicoptage depuis deux zones d'envol (zone d'hélicoptage 1 et 2 – cf. localisation en annexe 2 du présent arrêté), dont une (zone d'hélicoptage 2) très proche de la falaise du Cap de Mount pour limiter les parcours de vol déranger pour les oiseaux (faucon et milan) ;
- aucun terrassement sur le Cap de Mount pour l'accès aux personnels de chantier, véhicules ;
- aménagement de petites zones de stockage sur le cap de Mount (4 à 5 par zone de filet) pour le stockage du matériel et des matériaux (cf. conditions ci-dessous).

Purge et débroussaillage :

- les modalités de purge des éléments rocheux instables pour mettre en sécurité le chantier et les usagers devront être adaptés à la présence ou non de genévriers à l'aval. Les purges seront manuelles ou par micro-minage après emmaillotage. L'évacuation des produits devra se faire de manière dirigée (cf. schéma de principe ci-dessous).

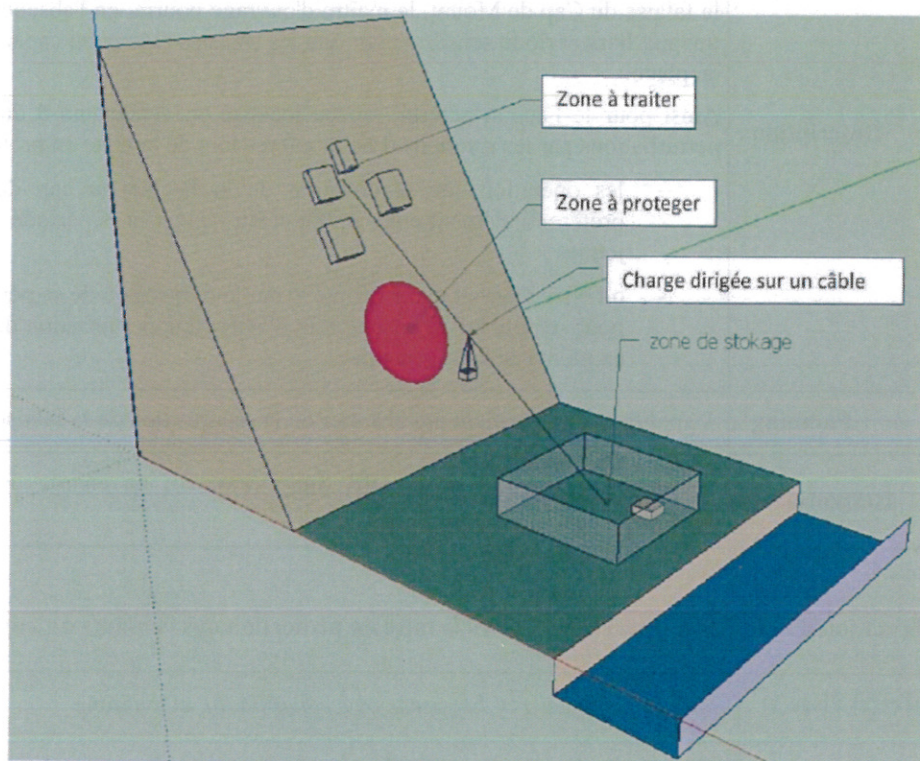


Schéma de principe de l'évacuation dirigée des déchets de purge et de débroussaillage/abattage à utiliser pour le Cap de Mount

- formation des équipes de débroussaillage à la reconnaissance des espèces par le bureau d'étude en charge du suivi environnemental du projet ;
- débroussaillage et / ou abattage sélectif évitant les pieds de genévriers, dans une zone de 5 mètres linéaires en amont et en aval de l'axe des écrans « par-blocs ». L'ensemble des pieds de genévriers devront être préservés.
- débroussaillage et / ou abattage sélectif évitant les pieds de genévriers, pour permettre la manœuvre des écrans et filets et nivellement manuel du terrain pour aménager de petites zones de stockage (de 1 à 5 m² maximum, 4-5 zones par filet) pour les matériaux et les matériels (cf. photos de principe ci-après). L'ensemble des pieds de genévriers devront être préservés .

- évacuation des déchets de coupes pour éviter de maintenir une biomasse morte favorable au feu, par hélipontage ou descente de manière dirigée et contrôlée (cf. schéma de principe).



Exemple de terrassement nécessaire pour le stockage du matériel

Mise en place des écrans :

- adaptation sur site des implantations d'écrans et ancrages pour préserver tous les pieds de genévriers ;
- positionnement raisonné vers l'amont des pieds de genévrier pour prendre en compte le risque de destruction lors d'une mise en charge des écrans, avec le bureau d'étude en charge du suivi environnemental du projet ;
- fermeture des extrémités de pylônes par des « bouchons » métalliques (et non plastiques pour assurer la pérennité des objets), pour éviter de créer des pièges mortels pour la faune (Rougequeue à front blanc et autre petite faune cavernicole notamment).



Exemple d'écrans « par-blocs »

Mise en place des filets (zone 1 et 2) :

- délimitation des zones de stockage et de travail du béton avec le bureau d'étude en charge du suivi environnemental du projet ;
- pas de terrassements ou de construction de piste pour engins (hélicoptage);
- emprises maçonnées limitées aux plots d'insertion des pylônes et haubans ;
- ~~assemblage et découpage des filets autour des Genévriers~~ (cf. schéma ci-dessous) . Pour cela, les lés de grillage devront être découpés aux bonnes dimensions sur les aires d'hélicoptage au pied du Cap de Mount et seront ensuite hélicoptés sur le site. Les lés de grillage de 4 mètres de largeur seront déroulés depuis le câble de tête et seront stoppés et amarrés à 50 cm des genévriers avec la mise en place de 2 ancrages et d'un câble pour arrêter le grillage (lés en rouge sur le schéma). La couverture grillagée devra reprendre en aval du pied de genévriers avec hélicoptage de la lé suivante à son emplacement de début de déroulage (lé en bleu sur le schéma). Les genévriers seront protégés par 4 ancrages et un câble périphérique des chutes pierres accidentelles et naturelles.

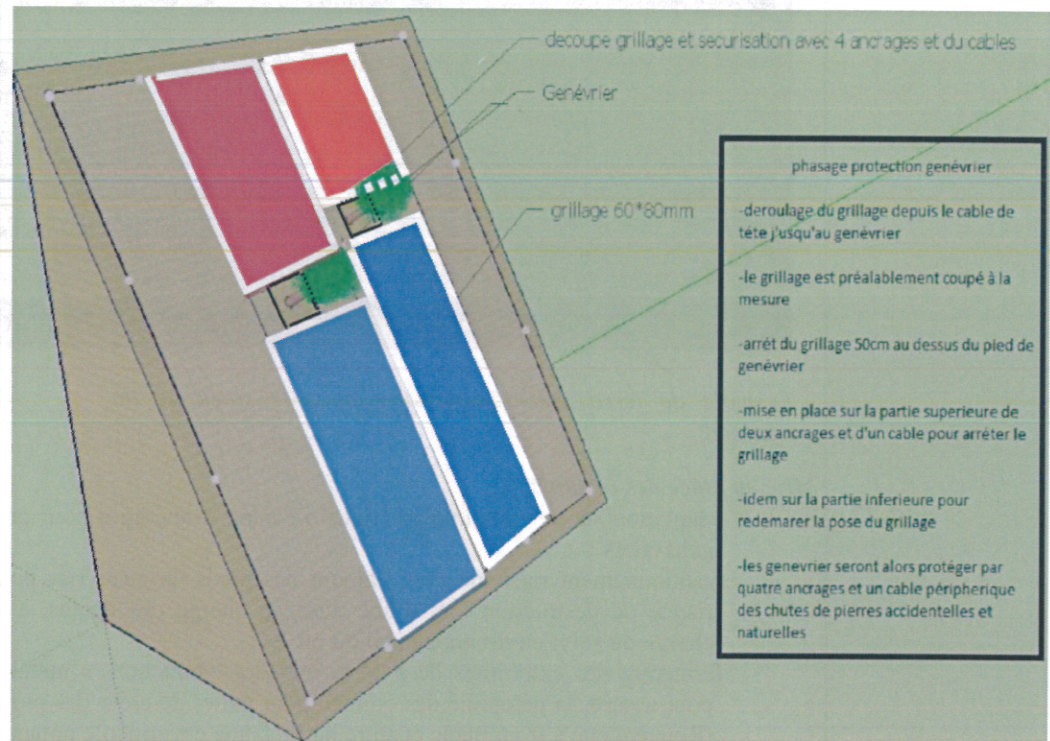


Schéma de principe de la pose des écrans sur le Cap de Mount pour éviter les pieds de genévriers

L'entretien des écrans et filets, durant toute leur durée de vie, devront être limités au strict nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement et devront éviter toute destruction des pieds des *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia* présents et toute modification de leurs habitats. Les modalités d'entretien devront être présentés au service instructeur pour validation avant réalisation.

Localisation :

Localisation des pieds de *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia*, et des zones de filets et écrans (cf. carte de localisation dans la note en annexe 4).

Planning :

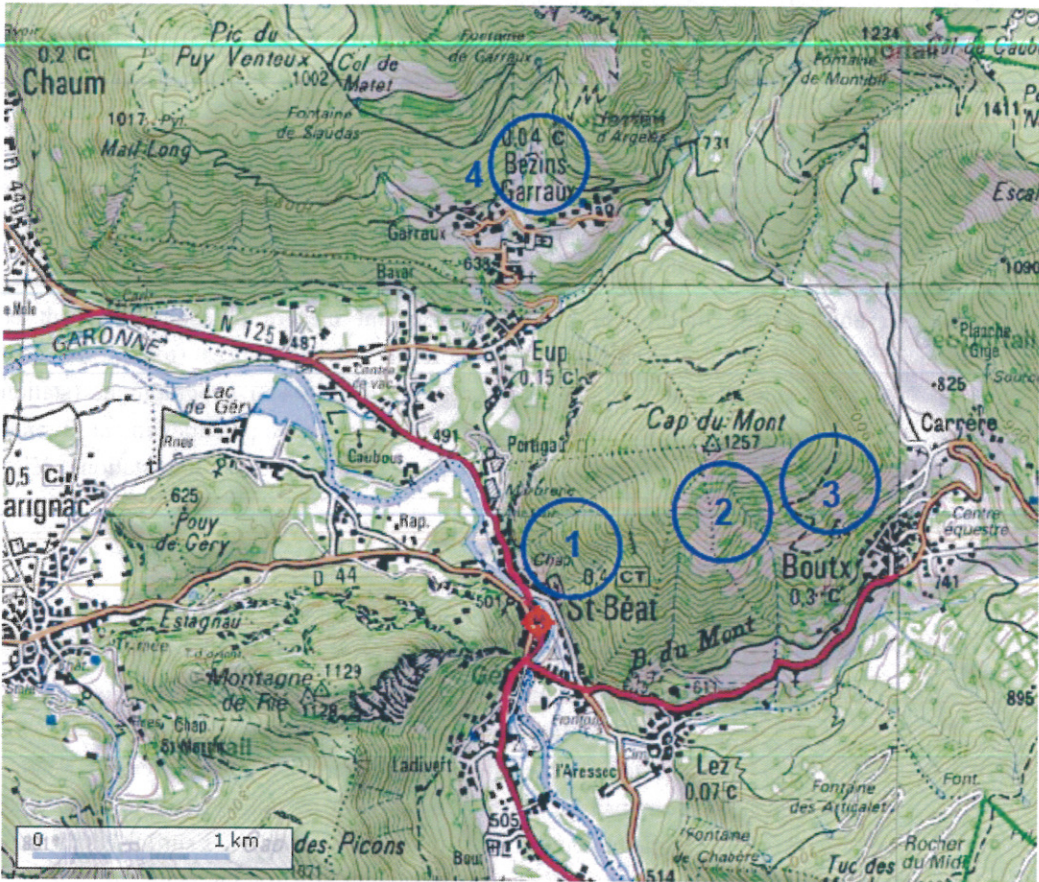
Balisage des Genévriers réalisé en 2011 (rubalise), relevés géomètre réalisés en janvier 2012
Prévisionnel chantier : pose des écrans de février à octobre 2012 et pose des filets d'aout 2012 à mars 2013

Responsable :

Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, entreprise de mise en œuvre des protections des falaises, BE en charge de l'assistance environnementale

M3- Mesure de compensation pour le Genévrier thurifère (*Juniperus thurifera*) et Genévrier oxycède (*Juniperus oxycedrus badia*)

Espèce(s) visée(s) :	Genévrier thurifère (<i>Juniperus thurifera</i>) et Genévrier oxycède (<i>Juniperus oxycedrus badia</i>)
Objectif(s) :	<p><u>Objectif 1</u> : améliorer les connaissances (répartition, écologie) des populations de Genévriers thurifère et oxycède badia sur les secteurs favorables à ces espèces sur le versant français des Pyrénées.</p> <p><u>Objectif 2</u> : mettre en place une protection des stations déjà connues et nouvellement identifiées afin de permettre le maintien voire le développement des populations en place, et la conservation des habitats associés.</p>
Méthode :	<p>Cette mesure en 2 phases, associant mesure d'accompagnement et de compensation, devra permettre d'une part d'améliorer les connaissances (répartition, écologie) des populations de Genévriers thurifères et oxycèdres sur le secteur géographique (stations périphériques de Haute-Garonne et stations ariégeoises) et sur les zones potentiellement favorables du versant français des Pyrénées, puis de mettre en place une protection des stations déjà connues et nouvellement identifiées.</p> <p><u>Objectif 1 :</u></p> <p>Afin d'améliorer la connaissances des stations sur les secteurs favorables à ces espèces sur le versant français des Pyrénées en terme de chorologie et biologie, le maître d'ouvrage devra mettre en place les études et mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A. Exploration des stations satellites connues sur le Cap de Mount, et de certaines stations ariégeoises méconnues pour identifier plus clairement l'étendue de ces stations et leur composition (inventaire sur corde en milieu périlleux). Cette étude devra être étendue aux milieux pouvant être favorables à ces espèces sur le versant français des Pyrénées. Le protocole d'inventaire devra être soumis pour validation au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et au service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées. Cette étude devra être menée par un expert botaniste compétent pour les inventaires sur corde en milieu périlleux. - B. Soutien aux actions de connaissance et de gestion conservatoire mises en œuvre sur la population de la Montagne de Rié intégrée dans la Réserve biologique forestière de Marignac sur 10 ans (20 000 € - reconduite des mesures initialement inscrites au DOCOB mais dont la pérennité est non assurée). - C. Mise en place d'un suivi à vocation scientifique sur 10 ans sur la zone du Cap de Mount suite aux travaux de mises en place des écrans et filets de protection (cf. mesure d'accompagnement MA3 en annexe 4 du présent arrêté). Le protocole d'inventaire devra être soumis pour validation au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et au service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées. <p><u>Objectif 2 :</u></p> <p>Sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de l'objectif 1 de cette mesure , le maître d'ouvrage devra proposer au comité de suivi une stratégie de protection réglementaire et de gestion conservatoire des stations.</p> <p>A minima, tous les habitats et effectifs déjà mis en évidence (Docob, CBNPMP, BE Savine, Biotope) sur les populations satellites du Cap de Mount, devront être couverts par un outil de protection réglementaire de type Arrêté de Protection de Biotope (APPB) et un plan de gestion adapté. Quatre sites sont concernés (cf. carte de localisation ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - station de Cap de Mount - St-Béat : 14 ind. – 6 ha - station de Cap de Mount – Lez : 2 ind. – surface non donnée par DOCOB

	<ul style="list-style-type: none"> - station de Cap de Mount – Boutx : 4 ind.–surface non donnée par DOCOB - station de Bezins-Garraux : 17-23 ind. – 0,78 ha
<p>Localisation :</p>	
<p>Planning prévisionnel:</p>	<p><u>Objectif 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de la mesure dès 2012 pour les actions B et C de l'objectif 1 - actions A de l'objectif 1 : 2012-2013 <p><u>Objectif 2 :</u></p> <p>Présentation des inventaires et de la stratégie de protection au comité de suivi au cours du dernier trimestre 2013.</p> <p>Mise en place des outils réglementaires et rédaction des plans de gestion durant la période 2014-2015 (en fonction de l'importance des protections à mettre en œuvre et des durées nécessaires aux procédures de classement, ce calendrier pourra être discuté en comité de suivi).</p>
<p>Intervenants :</p>	<p>DREAL, Préfectures, Conservatoire Botanique National Pyrénées et de Midi-Pyrénées, ONF-opérateur Natura 2000, BE environnemental</p>

ANNEXE 4 de l'arrêté n° 2012-01 du 14 février 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux de sécurisation du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)



Assistance environnementale RN125

134, avenue de la Fontasse
31290 Villefranche-de-Lauragais
T: + 33 (0)5 34 66 12 87
midipyrenees@biotope.fr

DATE	23/01/2012
PROJET	Déviation RN125 St-Béat/Arlos (31) – DREAL Midi-Pyrénées
OBJET	Note d'information complémentaire sur les travaux de mise en sécurité du Cap de Mount et les mesures prises en faveur des genévriers.

Informations générales

Contexte :

Le Conseil National de la Protection de la Nature a été sollicité en octobre 2011 par la DREAL Midi-Pyrénées, maître d'ouvrage du projet de *Déviation de la RN125 au niveau de St-Béat/Arlos* (Haute-Garonne), en vue d'examiner une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411.2 CE.

Dans ce cadre, la commission Flore a été saisie au sujet du cas du Genévrier thurifère, espèce protégée en région Midi-Pyrénées, pouvant être impactée lors de travaux de mise en sécurité sur les pentes et falaises du Cap de Mount, massif calcaire dominant le village de Saint-Béat.

Au vu des données techniques disponibles à l'époque, le dossier de présentation du projet accompagnant la demande de dérogation relatait un impact maximisé d'une destruction de 8 individus sur 14 mis en évidence.

Depuis, il a été possible d'affiner la reconnaissance technique du site à protéger et de préciser les protocoles d'intervention.

L'objet de cette note est donc de porter à la connaissance de la commission Flore et des services compétents, les évolutions et précisions techniques nécessaires à la meilleure prise en compte possible des genévriers protégés et patrimoniaux (*Juniperus thurifera*, *Juniperus oxycedrus ssp. badia*).

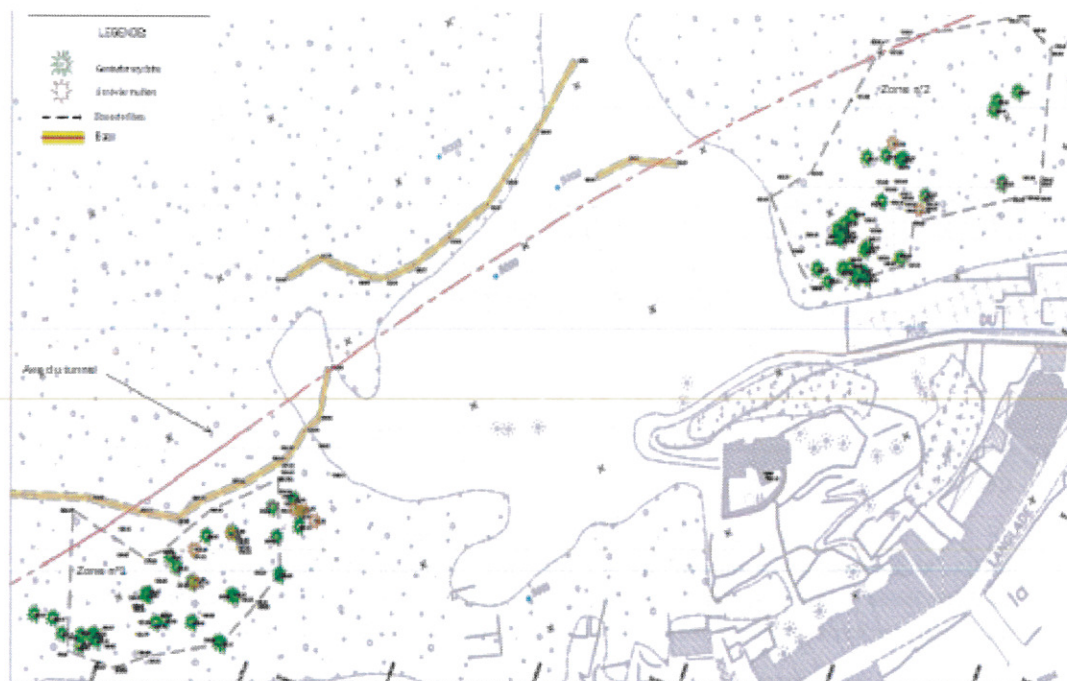
Evolution de la connaissance technique des enjeux de mise en sécurité :

Afin de préciser l'aléa rocheux et l'adaptation des réponses en termes de surfaces et de moyens, une campagne de reconnaissance a été effectuée début janvier 2012 sur quatre journées, par l'entreprise en charge des travaux et le CETE Sud-Ouest.

Il ressort de cette nouvelle investigation que l'ensemble des zones 1 et 2 doivent être sécurisées contre le risque de chute de pierres et qu'il n'est pas possible de réduire les zones de filets de protection.

Sur la base des points de localisation SIG fournis par Biotope, les genévriers ont été relevés précisément par un géomètre (coordonnées X, Y, Z). Le constat a été fait que les Genévriers se localisent principalement dans les failles, et non sur les émergences rocheuses qui seraient à purger.

Sauf aléa de chantier et moyennant un allongement de la durée du chantier, il est donc possible de mettre en œuvre des techniques d'implantation des écrans et surtout des filets permettant d'éviter la destruction des genévriers.



Extrait du levé XYZ de géomètre des genévriers thurifères et oxycèdre au niveau des filets (cf. plan A3 pg 11).

Quelques notions sur les chantiers de mise en sécurité de pentes et falaises

Ce type de chantier s'opère en milieu périlleux, et pour le cas présent, ne fait intervenir que les personnels formés aux travaux sur cordes et un hélicoptère pour la montée du matériel et sa mise en œuvre. Il n'y a donc aucun terrassement envisagé et possible pour permettre l'accès d'hommes, de véhicules ou de matériels.

La préparation du site nécessite une dévégétalisation partielle par débroussaillage et/ou abattage pour permettre la manœuvre des écrans et filets et un nivellement manuel du terrain pour aménager de petites zones de stockage (1 à 5 m²) indispensables à la réception des outils, matières (eau, ciment) et barres d'ancrages, mâts, écrans et filets. Des zones planes demandant le minimum d'intervention sont en général recherchées en priorité.

La mise en œuvre d'écrans et de filets sur paroi rocheuse nécessite un minimum de matériel pour permettre la réalisation des forages et ancrages nécessaires. Ces matériels sont des foreuses et des injecteuses à coulis pneumatiques alimentées en air par des compresseurs de forte puissance en pied de falaise et de plus faible puissance sur les plateformes de stockage aménagées en amont du chantier.

Les trous forés sont remplis d'une barre d'ancrage scellée avec un coulis de ciment adapté. Ces ancrages servent à fixer, écran, filets, câbles, etc.

Les filets sont déroulés en tête de paroi ou acheminés et mis en place sous élingue d'hélicoptère.

Il s'agit donc de chantier particulier et complexe pour lesquels le risque sur la sécurité des personnels est important.

Précision du protocole d'intervention sur le Cap de Mount

La procédure suivante définit les moyens qui seront mis en œuvre pour la réalisation des travaux de mise en sécurité des falaises dans le cadre de la déviation de Saint-Béat / Arlos. Compte tenu des enjeux environnementaux, les procédures visent à permettre la sauvegarde des espèces protégées.

PERSONNEL NÉCESSAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

- 1 Responsable des travaux
- 1 Conducteur des travaux responsable de l'environnement
- 3 Chefs de chantier
- 30 à 40 techniciens cordistes
- 5 Mécaniciens-Préparateurs

MATÉRIEL NÉCESSAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Energie :

- 3 compresseurs 50 000 l/min
- 3 compresseurs 10 000 l/min
- 6 compresseurs 5 000 l/min hélicoptables

Le carburant (fioul) stocké sur site est conservé en cuve double paroi.

Illustration : compresseur 5 000 l hélicopté + bac anti-fuite hydrocarbures



Forage :

10 chariots de forages pneumatiques 300 à 500 kg

Injection :

4 ensembles d'injection (malaxeur et injecteuse pneumatique)

12 tonnes à eau hélicoptables

Illustration : Tonne à eau hélicoptée sur site



MODE OPÉRATOIRE, MÉTHODOLOGIE

Les modes opératoires sont décrits selon la chronologie du chantier.

Implantation des ouvrages :

Les travaux d'implantation se feront en coordination avec le bureau d'étude chargé du suivi environnemental.

Les espèces protégées sont déjà identifiées par rubalise et seront revues. L'implantation prendra en compte chaque spécimen afin d'adapter les travaux dans la zone concernée.

Purge et coupe des arbres :

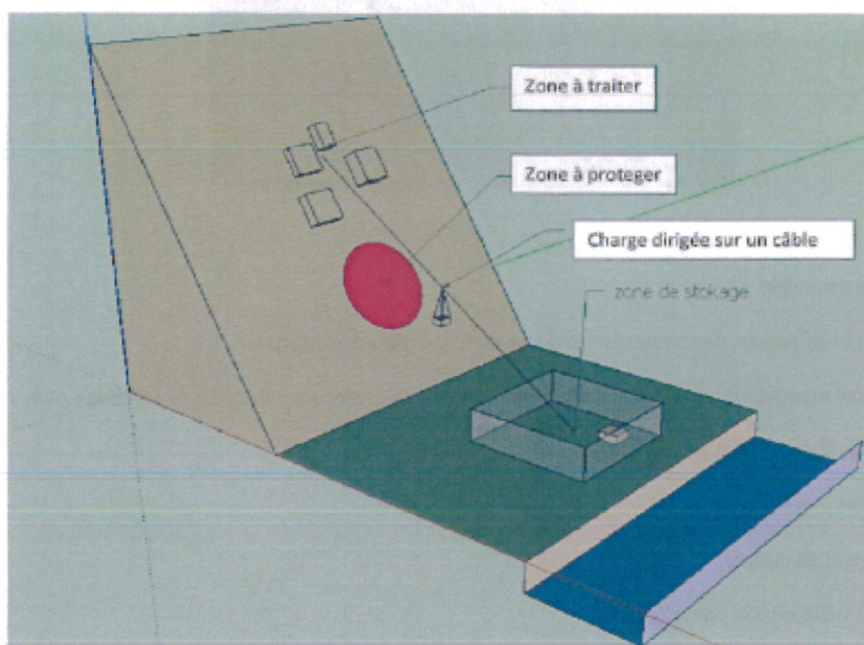
L'ensemble des pieds de genévriers seront préservés au cours de la coupe sélective pour l'implantation des protections. La coupe des autres arbres et des arbustes est nécessaire dans les zones d'implantation des grillages plaqués et dans la zone des 5 ml en amont et en aval des barrières pare-blocs (cette zone était initialement de 10 ml). Il s'agit de couper les sujets érigés et branchus, les arbustes souples ne présentant pas d'obstacle à la manutention du grillage sont maintenus en place (limitation des phénomènes érosifs).

Des mesures spécifiques seront mises en place pour sauvegarder les espèces protégées :

- Formation du personnel par le bureau d'étude environnemental.
- Évacuation des végétaux par hélicoptère ou descendue de manière dirigée et contrôlée. La purge des éléments rocheux instables a pour but de mettre en sécurité le chantier et les usagers.

Les purges sont réalisées en techniques alpines afin de permettre une sécurisation des secteurs. Il faut distinguer dans le mode opératoire la présence ou non d'espèce protégée, à l'aval. Les purges seront manuelles dans la plupart des cas ; le démantèlement des gros amas instables sera réalisé par microminage après emmaillotage

Des mesures spécifiques seront mises en place en présence d'espèces à protéger : évacuation des produits de purge (après démantèlement pour les grosses masses) de manière dirigée :



Forage des ancrages :

Les forages sont réalisés avec des chariots de forage pneumatiques. Il s'agit de foreuses spéciales falaise d'un poids variant de 350 kg à 500 kg.

Ces machines sont hélicoptérées sur zone et se déplacent ensuite à l'aide de Tirfort.

L'alimentation en air se fait depuis les compresseurs d'air positionnés en pied de falaise.

Il s'agit de forage à l'air libre (poussière mais pas de coulée).

Illustration foreuse de type CEI
(marteau hors trou)



5.4 Injection des ancrages :

Une fois les forages effectués, des zones de stockage du matériel seront réalisés.

Il s'agit de terrasser manuellement des plateformes de 1 à 5 m² qui serviront de zone de stockage pour :

- Les barres d'ancrage et l'accastillage,
- Les tonnes à eau,
- Les palettes de ciment,
- Les unités d'injection pneumatique,
- Les compresseurs d'air 5 000l,
- Les cuves à fioul.

Une dizaine de ces plateformes seront nécessaires sur chacune des 3 zones de chantier.



Exemple de terrassement nécessaire pour le stockage du matériel

L'unité d'injection (malaxeur et injecteuse pneumatique) est positionnée sur un bac de décantation afin de récolter les éventuelles fuites de coulis de ciment.

Le coulis de ciment est poussé dans le tuyau d'injection manœuvré par un technicien sur corde.

L'extrémité du tuyau est équipée avec une vanne 1/4 de tour et un système de connexion à la canule d'injection.

Schéma de principe
d'injection :

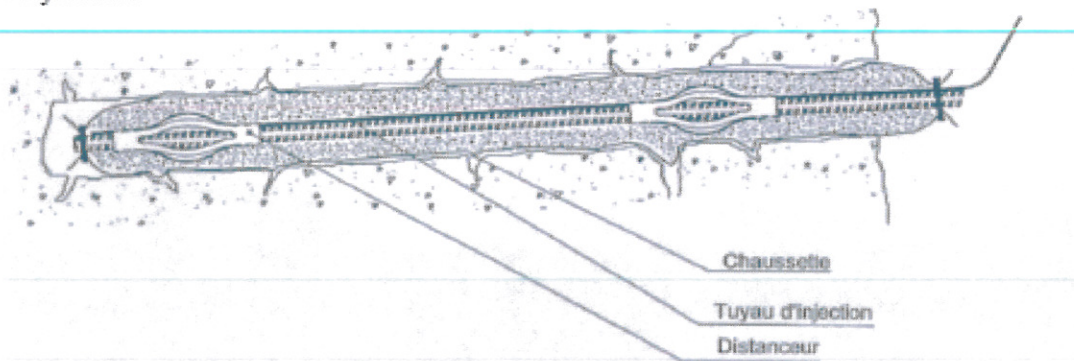


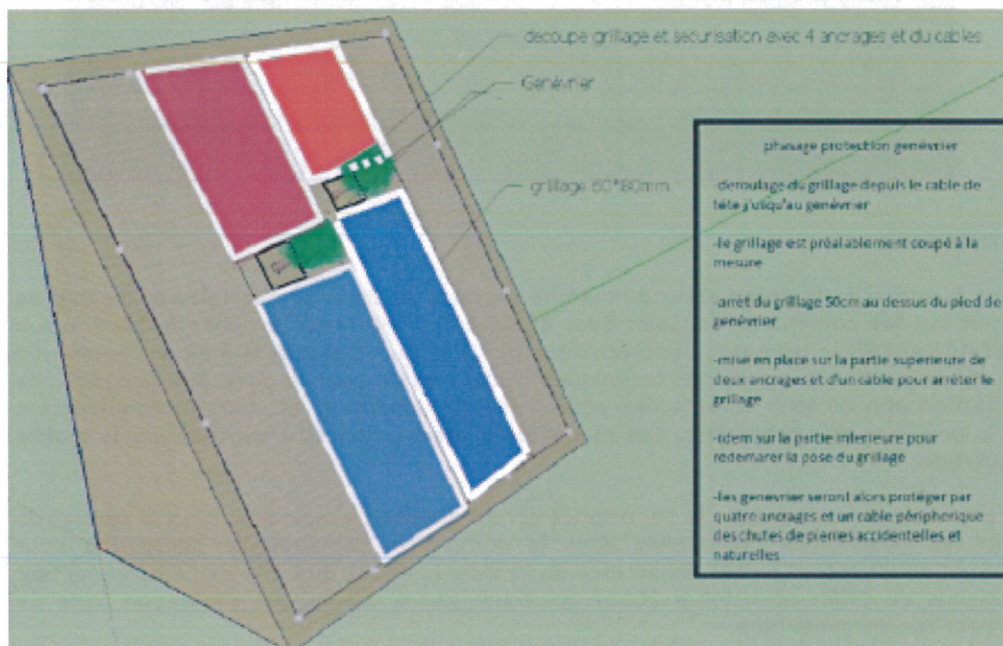
Illustration injection



Description de la pose des grillages :

La pose du grillage en falaise va nécessiter des mesures particulières vis-à-vis des espèces à protéger.

- Les lés seront découpés aux bonnes dimensions sur les aires d'hélicoptage au pied du Cap de Mount.
- Les lés seront hélicoptés sur site.
- Les lés de grillage de 4 mètres de largeur seront déroulés depuis le câble de tête et ils seront stoppés et amarrés à 50 centimètres des genévriers (en rouge) avec la mise en place de deux ancrages et d'un câble pour arrêter le grillage.
- La couverture grillagée reprendra juste en aval du pied de genévriers (en bleu) avec hélicoptage de la lé suivante à son emplacement de début de déroulage.
- Les genévriers seront protégés par quatre ancrages et un câble périphérique des chutes de pierres accidentelles et naturelles



Il est également proposé de mettre en œuvre un filet de 30 mètres de largeur tendu dans un talweg pour limiter l'impact aux genévriers par filets plaqués.

5.6 Pose des écrans de protection :

Les campagnes d'investigation nous ont permis de constater que l'implantation des

écrans n'impacte pas les espèces à protéger.

Illustration : écran de protection



Conclusion :

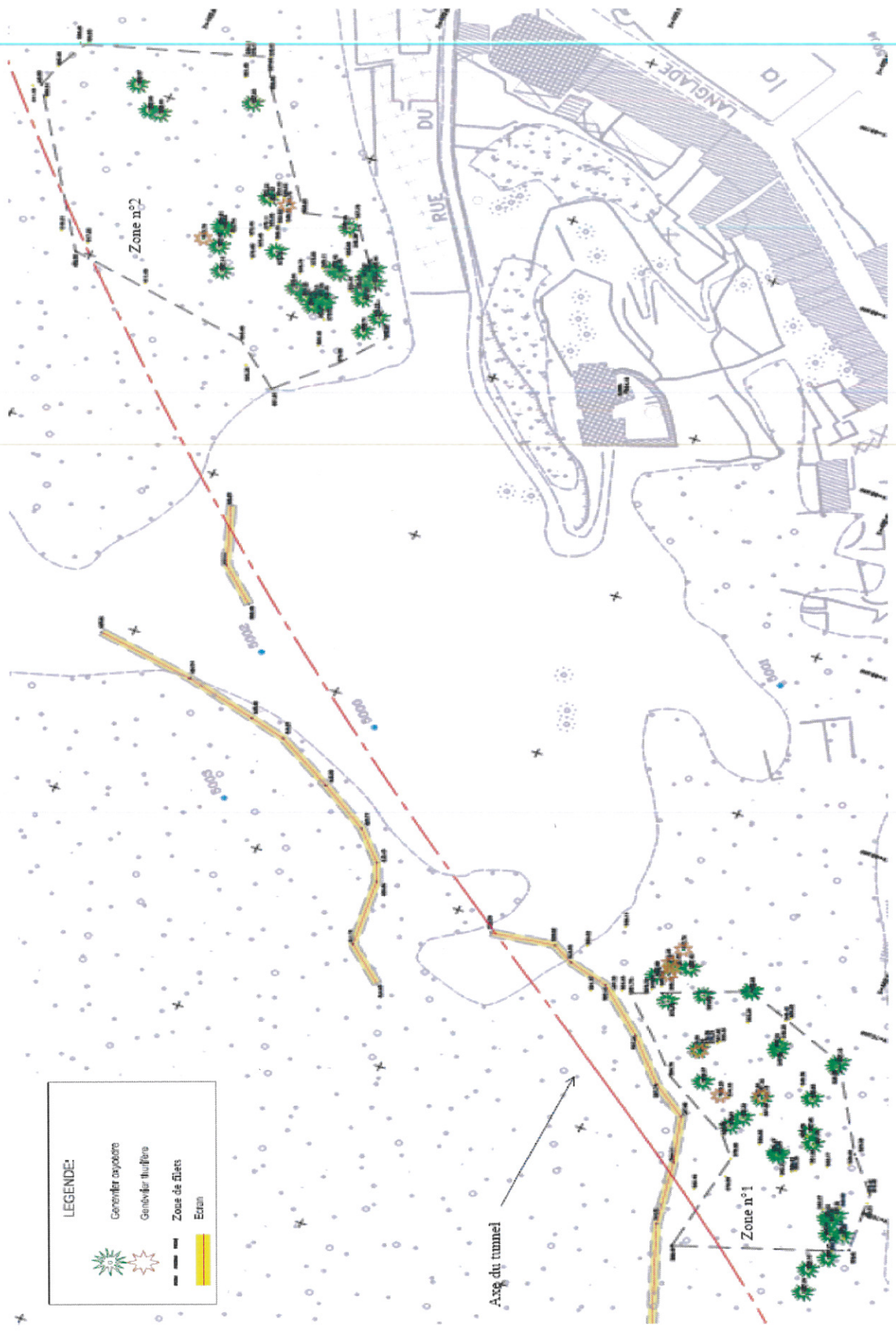
Dans le cadre de la préparation du marché de mise en sécurité des falaises du Cap de Mount sur les communes de Saint-Béat et de Lez, l'entreprise en charge des travaux (HYDROKARTS), le laboratoire géotechnique du CETE Sud-Ouest et le maître d'œuvre ont adapté et précisé les modalités techniques d'intervention pour la pose des dispositifs de protection afin de tenir compte des enjeux environnementaux et tout particulièrement de la présence des genévriers. Ces modalités d'intervention sont validées par le maître d'ouvrage.

Le processus de chantier de l'entreprise en charge des travaux ainsi précisé permet de lever les incertitudes mentionnés dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (transmis au CNPN en octobre 2011) qui conduisait à retenir une évaluation forte de l'impact sur les genévriers.

En effet, au vue de ce nouveau dispositif technique retenu, il apparaît qu'**aucun pied de genévriers ne sera détruit.**

La demande de dérogation doit, cependant, être maintenue au cas où un aléa de chantier conduirait à une destruction ponctuelle et accidentelle.

Le suivi par un assistant environnemental pendant toute la phase de chantier constitue une garantie supplémentaire pour la bonne exécution des travaux.



LEGENDE:

	Genévrier oxydatore
	Genévrier thuyifera
	Zone de filats
	Ecran

Axe du tunnel

ANNEXE 5 de l'arrêté n° 2012-01 du 14 février 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux de sécurisation du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

Conditions de réalisation des mesures d'ACCOMPAGNEMENT relatives aux espèces protégées

Cette annexe détaille les 4 mesures d'accompagnement qui doivent être mises en place par le maître d'ouvrage et qui sont listées dans l'article 5 du présent arrêté. Pour chacune des mesures listées ci-dessous, sont précisées les objectifs de la mesure, la localisation, les espèces concernées, les conditions et le calendrier de mise en œuvre à respecter.

MA1- Mise en place d'une assistance environnementale en phase chantier

Espèce(s) visée(s) :	Tous les habitats naturels patrimoniaux et leurs espèces de faune et de flore sur le versant du Cap de Mount concerné par les travaux de sécurisation
Objectif(s) :	- Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité
Description :	Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, formation des équipes de chantier, respect des consignes environnementales,...) et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus. Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers. Pour les travaux de sécurisation sur le cap de Mount, le suivi devra être effectué par un ingénieur écologue spécialisé sur la flore. Les compte rendus de visite seront adressés au service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et aux membres du comité de suivi (à minima à la DDT31, ONCFS-ONEMA, CBNPMP).
Planning :	Le BE en charge de l'assistance environnemental devra être désigné avant le démarrage des travaux. Visite hebdomadaire impérative pour la mise en protection des falaises.
Responsable :	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale

MA2- Suivi de la nidification du Faucon pèlerin sur le Cap de Mount

Espèce(s) visée(s) :	Faucon pèlerin
Objectif(s) :	Effectuer le suivi du(des) couple(s) nicheur(s) de Faucon pèlerin installé(s) au niveau du Mail du Faucon (Cap de Mount) avec pour : <ul style="list-style-type: none">- <u>objectif 1</u> : déterminer, sur le site, le début de la période de reproduction du Faucon pèlerin, afin d'éviter un démarrage des travaux impactants après le démarrage de cette période sensible (perturbation potentielle importante pouvant conduire à l'abandon du nid);- <u>objectif 2</u> : étudier le comportement et l'activité des rapaces vis-à-vis de la perturbation due aux travaux effectués sur Cap de Mount (présence/ absence, comportement, succès reproducteur), puis réaliser ce même suivi sur plusieurs années afin d'évaluer à plus long terme les conséquences du projet sur l'utilisation de l'espace par les oiseaux et sur leur succès reproducteur.

	<p><u>Objectif 1 :</u> Les travaux perturbants sur le Cap de Mount pour le Faucon pèlerin (rotations d'hélicoptère) devront débuter avant la reproduction du faucon afin d'éviter une perturbation de l'espèce en pleine période de reproduction (risque d'abandon du site de nidification, abandon de la nichée). La période de nidification pouvant être soumise à des variations liées aux conditions du milieu naturels (ex: conditions climatiques), la date de début de cette période devra être déterminée par un ornithologue sur la base d'un suivi de terrain devant détecter les parades de reproduction et les indices de nidification. Ce suivi prendra effet dès mise en application de l'arrêté.</p> <p>Rédaction d'un bilan du suivi de détection des parades de reproduction et les indices de nidification et de l'adéquation avec le démarrage des travaux.</p> <p><u>Objectif 2 :</u> Le suivi devra s'adapter aux caractéristiques écologiques particulières de l'espèce. Le but étant d'exercer une pression d'observation durant chaque étape importante du cycle de reproduction de l'oiseau afin d'analyser la cohabitation entre le Faucon pèlerin et les aménagements (phase chantier + phase exploitation) :</p> <p>Description :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation du couple à vérifier le plus tôt possible : fin janvier – fin février. Première étape importante nécessitant deux visites durant cette courte période ; ▪ Femelle sur le nid (à contrôler vers mi-mars) : deux visites nécessaires bien que les capacités d'observation des oiseaux dépendent directement de la facilité d'observation du nid ; ▪ Présence de jeunes (à contrôler à la mi-mai jusqu'à début juin) : 1 à 2 visites en fonction de ce qu'il est possible d'observer (visibilité du nid). Observations des premiers nourrissages à ce moment là, si l'intérieur du nid n'est pas visible ; ▪ Envol des jeunes (à contrôler entre mi-juin et début juillet) : 1 à 2 visites permettent de vérifier le succès reproducteur réel du rapace (jeunes volants). <p>Rédaction pour le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées (capitalisation des expériences), et aux membres du comité de suivi., d'un rapport annuel de suivi de l'espèce qui analysera les évolutions annuelles (présence/absence des oiseaux nicheurs), le comportement des oiseaux en réponse aux aménagements, la variabilité du succès reproducteur (nombre de jeunes émancipés après chaque saison de reproduction) selon les années.</p>
Planning :	<p><u>Objectif 1 :</u> début du suivi dès fin janvier- début février 2012 pour vérifier l'installation ou non du couple connu sur le mail du Faucon.</p> <p><u>Objectif 2 :</u> suivi à mener sur 10 ans de 2012 à 2022.</p>
Responsable :	DREAL, BE en charge de l'assistance environnementale, expert ornithologue

MA3- Suivi du développement des *Juniperus thurifera* et *Juniperus oxycedrus badia* sur la zone sécurisée du Cap de Mount

Espèce(s) visée(s) :	<i>Juniperus thurifera</i> et <i>Juniperus oxycedrus badia</i>
Objectif(s) :	Suivre à court et moyen terme la dynamique de renouvellement des genévriers sur le site sécurisé et pouvoir proposer, en cas d'impacts négatifs constatés de la pose des filets et écrans sur ces 2 espèces, des mesures de correction.
Description :	<p>Les travaux de mise en œuvre des écrans et des filets pouvant avoir un effet sur l'habitat des genévriers et éventuellement sur leur régénération au droit des zones de travaux, il est demandé au maître d'ouvrage de réaliser un suivi objectif des effets des aménagements mis en place sur le Cap de Mount après chantier.</p> <p>La définition du protocole et des paramètres de suivi devra être élaboré en concertation avec un comité scientifique de suivi (CBNPMP, INRA, Université) compétent sur ces espèces.</p> <p>A minima, il est demandé à ce que ce suivi se base sur :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - un état de référence avant travaux (état fourni dans le dossier de dérogation), - un état de référence dans l'année post-chantier, - un état d'un suivi à 5 ans post-chantier, - et un état d'un suivi à 10 ans post-chantier. <p>Ce suivi nécessite la mise en œuvre de compétences botaniques et scientifiques. Un bilan de suivi sera adressé au service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et aux membres du comité de suivi.</p>
Planning :	Dés la fin de la phase de sécurisation de la falaise du Cap de Mount
Responsable :	DREAL, BE en charge de l'assistance environnementale, expert botaniste

MA4- Prévention contre l'installation d'espèces végétales invasives sur les sites remaniés par les travaux

Espèce(s) visée(s) :	L'ensemble des milieux et espèces végétales concernés par la sécurisation de la falaise du Cap de Mount (zone de falaise aménagée et zones d'hélicoptage 1 et 2)
Objectif(s) :	Éviter la propagation des espèces végétales invasives dans le cadre des travaux. Suivre la colonisation et la propagation des espèces végétales invasives sur les zones perturbées pour pouvoir apporter des mesures de corrections.
Description :	<p><u>Mesure en phase de chantier :</u></p> <p>Le maître d'ouvrage devra donc mettre en œuvre les mesures générales suivantes afin d'éviter toute propagation de ces espèces invasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des engins de chantier au niveau des pneus, chenilles, châssis et godet (nettoyage des engins sur plateforme sécurisé après intervention sur site contaminé – fossé collecteur sans exutoire vers milieu naturel – export des déchets de rinçage/curage en décharge), des matériaux et du petit matériel de chantier ; - contrôle des sites de stockages des terres et des zones terrassées ; - intégration du sujet dans la réflexion de l'aménagement paysager pour la remise en état (choix des essences, densité de plantation concurrentielle). <p>Le maître d'ouvrage devra également s'assurer d'éviter tout transfert de terre des zones d'hélicoptage vers la zone de falaise à sécuriser , via le transport de matériaux, matériels ou de personnels nécessaires aux travaux, et ceci afin de limiter le risque de colonisation des habitats de génévriers par des espèces invasives.</p> <p>De plus, une attention particulière devra être portée sur la zone d'hélicoptage 1 (cf. carte en annexe 2 du présent arrêté) caractérisée par la présence d'un tas de terre colonisé par des espèces invasives (Arbre à papillons et Renouée du Japon). L'aménagement de la zone d'hélicoptage 1 prévoyant un décapage des terres végétales et leur stockage en marge de la parcelle, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures spécifiques suivantes afin d'éviter toute propagation de ces espèces invasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tas de terre infesté sera entièrement bâché pour éviter le départ de semences vers les merlons de terre végétales décapées et les zones remaniées lors de l'aménagement de la plateforme d'hélicoptage. Cette couverture bâchée devra être suffisamment résistante et entretenue jusqu'à remise en état du terrain. - la mise en œuvre de la couverture du tas de terre colonisé devra être réalisée avant le décapage du terrain. - les terres végétales décapées ne seront pas stockées au contact du tas de terre infesté bâché. <p><u>Suivi des espèces invasives :</u></p> <p>De nombreuses espèces envahissantes ont été mises en évidence sur l'aire d'étude ou à proximité. Les efforts de suivi devront être portés particulièrement sur les espèces arbustives et arborescentes suivantes qui induisent les plus forts envahissements, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Armoise de Verlot (<i>Artemisia verlotiorum</i>),

	<ul style="list-style-type: none"> - Arbre à papillon (<i>Buddleia davidi</i>), - Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>), - Robinier ou "Acacia" (<i>Robinia pseudoacacia</i>). <p>Un suivi du développement des espèces invasives sur les zones remaniées devra être effectué avec un passage annuel d'un expert botaniste pendant 10 ans.</p> <p>Si une infestation était constatée, un épuisement des plants par des fauches répétées devra être préconisé ou du génie végétal avec plantation dense et concurrentielle. Aucun traitement herbicide ne devra être utilisé.</p>
Planning :	Durant la période des travaux et annuellement pendant 10 ans
Responsable :	Équipes travaux et exploitation RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, expert botaniste